

## Planchers surélevés (à libre accès) Éléments constitutifs — Exécution

### Partie 2 : Cahier des clauses spéciales

E : Raised access floors (free access) — Constituent components — Execution — Part 2: Contract bill of special clauses  
D : Doppelboden ( freizugängliche) — Bestandteile — Ausführung — Teil 2: Sondervorschriften

### Norme française homologuée

par décision du Directeur Général d'AFNOR le 29 août 2007 pour prendre effet le 29 septembre 2007.

Remplace la norme homologuée NF P 67-103-2 (Référence DTU 57.1), d'avril 1993.

### Correspondance

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux européens ou internationaux traitant du même sujet.

### Analyse

Le présent cahier des clauses spéciales a pour objet de définir les clauses administratives spéciales aux travaux de mise en œuvre des planchers surélevés faisant l'objet de la norme NF DTU 57.1 P1-1 (CCT).

### Descripteurs

**Thésaurus International Technique** : bâtiment, plancher, élément, cahier des charges, mise en œuvre.

### Modifications

Par rapport au document remplacé, révision complète du document.

### Corrections



## Membres de la commission de normalisation

Président : M VERSINO

Secrétariat : M CYROT — SNI

M	BELBENOIT	PLANCHERS COMEY
M	COLINA	ATILH
M	CYROT	SNI
M	DREGE	DENCO TECHNOLOGIES
MME	DUCAMP	BUREAU VERITAS
M	GRAVIER	BOUYGUES IMMOBILIER
M	HENRY	BNIB
M	KNOEPFLER	LINDNER FRANCE EURL
M	LAURENT	BNTEC
M	LEMOINE	UMGO
M	LEVEUGLE	LEVEUGLE
M	MATHIEU	BANGUI
M	MONNIER	CTBA
M	NOUVEAU	LUCAS-REHA
M	PONTHIER	AIMCC
MME	TORCHIA	AFNOR
M	VERSINO	GAMMA INDUSTRIES
M	WIELEZYNSKI	BNBA

## **Avant-propos commun à tous les DTU**

*L'acceptation par le maître d'ouvrage de produits ou procédés ne pouvant justifier d'un Avis Technique ou d'un Document Technique d'Application, ou d'une certification de produit, tel que précisés dans le DTU suppose que tous les documents justificatifs de l'équivalence des caractéristiques et de leur mode de preuve de conformité lui soit présentés au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement.*

*Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser l'équivalence du produit ou procédé proposé.*

*Tout produit ou procédé livré sur le chantier, pour lequel l'équivalence n'aurait pas été acceptée par le maître d'ouvrage, est réputé en contradiction avec les clauses du marché et devra être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt de chantier.*

## Sommaire

		Page
<b>1</b>	<b>Domaine d'application</b> .....	4
<b>2</b>	<b>Références normatives</b> .....	4
<b>3</b>	<b>Consistance des travaux</b> .....	4
<b>3.1</b>	Travaux dus par l'entrepreneur .....	4
<b>3.2</b>	Travaux non prévus .....	4
<b>4</b>	<b>Coordination des travaux</b> .....	5
<b>4.1</b>	Informations à donner par l'entrepreneur .....	5
<b>4.2</b>	Défaut d'informations reçues par l'entrepreneur .....	5
<b>4.3</b>	Acceptation par l'entrepreneur .....	5
<b>4.4</b>	Interventions non prévues sur les ouvrages .....	6
<b>4.5</b>	Réseaux .....	6
<b>4.6</b>	Constat contradictoire .....	6
<b>Annexe A</b>	<b>(informative) Mémento pour la rédaction des documents particuliers d'un marché</b> .....	7
<b>A.1</b>	Caractéristiques du bâtiment et des locaux .....	7
<b>A.2</b>	Caractéristiques des planchers en fonction des conditions d'exploitation .....	7
<b>A.2.1</b>	Classe de résistance aux efforts verticaux .....	7
<b>A.3</b>	La nature du sol des locaux .....	8
<b>A.4</b>	Le planning de livraison sur site et le planning de montage .....	8